



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

2003/4831

0522.02861

PM

ARRETE

portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1991 modifié le 19 avril 2006, autorisant le GAEC VIDELO LE DUAULT à exploiter au lieu-dit Squivicc à Mûr-de-Bretagne, un élevage porcin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 modifié fixant les dispositions applicables aux puits et forages ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande du 31 décembre 2014 présentée par le GAEC VIDELO LE DUAULT concernant l'augmentation de l'élevage porcin autorisé qui passera de 1762 à 2275 places animaux équivalents (25 pl. gestantes verraterie, 424 pl. engraissement et 14 pl. quarantaine), la construction d'une extension de la porcherie engraissement à moins de 35 mètres d'un forage, l'aménagement des bâtiments existants et la mise à jour de la gestion des déjections ;
- VU l'avenant au dossier déposé le 16 mars 2015 ;
- VU le rapport de recevabilité de l'inspecteur de l'environnement du 20 mars 2015 ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée du 20 avril 2015 au 20 mai 2015 ;
- Vu la consultation des conseils municipaux des communes de Mûr-de-Bretagne, Saint-Connec, Kergrist et Saint-Connec ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 2 juillet 2015 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 17 juillet 2015 ;
- CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet, soumis à enregistrement a fait l'objet d'une consultation du public ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

1.1. - Le GAEC VIDELO-LE DUAULT, ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit Squiviec sur la commune de Mûr-de-Bretagne, est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse, à moins de 35 mètres d'un forage, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 2275 places pour animaux équivalents (P.A.E.).

1.2. - Nature des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E,D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2102	2)	E	Elevage, vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Animaux-équivalents	> 450	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0,2 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1 AE	2275	AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

1.3. - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
MUR DE BRETAGNE	Porcin naisseur engraisseur	YD	55.57

1.4. - Effectifs autorisés

Type de production	Places animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Truies, verrats, cochettes saillies	PAE maternité:141 PAE gestante-verraterie:489	170	150
Porcs charcutiers (>30kg)	1470	1470	3980
Porcelets	145	724	4150
Quarantaine	30		

1.5. - Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 2 - Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs

2.1. - Alimentation biphase

2.1.1. - L'alimentation biphase en place est maintenue à l'ensemble du cheptel.

2.1.2. - L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures, ...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

2.2. - Les plantations et haies existantes sont maintenues et entretenues.

2.3. - Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage feront l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...). Si l'exploitant fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

2.4. - Sécurité incendie

A défaut de disposer de moyens suffisants de lutte contre l'incendie implantés à moins de 200 mètres au plus du risque, l'exploitant doit mettre en œuvre une réserve d'au moins 120m³ destinée à l'extinction d'un sinistre et accessible en toute circonstance.

ARTICLE 3 - Prescriptions particulières en matière de stockage et d'épandage des lisiers produits

3.1. - Les lisiers bruts sont stockés dans les fosses et préfossees d'un volume utile de 3017 m³

3.2. - Le fumier est stocké dans une fumière couverte étanche de 25m².

3.3. - L'exploitant dispose des matériels nécessaires à la mise en œuvre de l'épandage sur céréales soit directement, soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

L'épandage des déjections sur céréales est effectif à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 - Prescriptions particulières relatives aux puits et forages existants

L'exploitant est autorisé à prélever annuellement 5767m³ à un débit horaire maximal de 4m³/heure pour le forage existant sur la parcelle YD 57 qui doit répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral modifié du 29 janvier 2004 fixant les dispositions applicables aux puits et forages dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral.

- Les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête du forage. La protection de la tête du forage doit être assurée par une dalle de propreté de 3m² minimum centrée sur l'ouvrage et de 0,3m de hauteur au dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur de l'ouvrage.
- un compteur volumétrique doit être installé,
- un disconnecteur est maintenu en état de fonctionnement.

Un prélèvement d'eau provenant de ces ouvrages est réalisé, pour analyse, par un laboratoire indépendant afin de démontrer que cette eau n'est pas polluée.

Cette analyse porte au minimum sur les paramètres suivants : chlorure, ammoniac, nitrates et bactériologie. Ces analyses sont répétées au moins une fois par an et les résultats tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

En cas d'abandon de l'ouvrage, celui-ci est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères. L'abandon doit être signalé au service chargé de l'inspection des ICPE.

ARTICLE 5 - Dispositions communes

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 6 - Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Mûr-de-Bretagne pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Mûr-de-Bretagne pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture ;
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 7 - Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le sous-préfet de Guingamp, le maire de Mûr-de-Bretagne, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée aux maires de Saint-Connec, Kergrist, Saint-Connec et à l'exploitant pour être affichée en permanence sur le site et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

- 5 AOUT 2015

Saint-Brieuc, le
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin